

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 17 MAI 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
13 mai 2023

Date d'affichage :
13 mai 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur TORTEVOIS Fabien qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame POIRIER Véronique.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Madame POIRIER Véronique. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 avril 2023 a été transmis par mail aux élus. Suite à une nouvelle réglementation, ce document est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance depuis le 1^{er} juillet 2022. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 6 avril 2023, à l'unanimité des votants.

1) URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal qu'à ce jour, la Commune n'a été destinataire d'aucune nouvelle demande de déclaration d'intention d'aliéner. Ce point de l'ordre du jour du Conseil municipal est donc sans objet.

2-Positionnement sur parcelles Rue Saint Martin et saisie éventuelle de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Mayenne Sarthe.

Monsieur le Maire explique qu'au moment de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la Commune avait la contrainte de réduire fortement la surface des terrains à urbaniser.

Entre 2020 et 2030, les Communes vont devoir consommer la moitié de ce qui a été consommé entre 2010-2020 pour préserver les terres agricoles. Entre 2030 et 2050, les Communes vont devoir aller vers le 0 m² artificialisé. Toute surface construite, y compris en agglomération, devra être compensée. Madame GRATEDOUX fait remarquer qu'en agglomération, ce n'est pas de la terre agricole. Monsieur le Maire explique que même dans le bourg, toute surface urbanisée devra être compensée car à partir de 2030, toute surface imperméabilisée devra être compensée. Monsieur TOUZARD demande comment il est possible de « renaturer » car il n'est pas possible de détruire des pavillons. Monsieur le Maire répond en remettant du gazon dans les cours d'école, en détruisant des friches industrielles... Il ajoute qu'à SOULIGNÉ, la Commune a encore la chance d'avoir du potentiel à exploiter pour faire de l'habitat sans impacter les terres agricoles.

Monsieur le Maire situe plusieurs secteurs relatifs à ce point sur une carte dont un situé entre la Rue Saint Martin et la Grande Rue. Mais, cela nécessite de prévoir par anticipation un accès à cet espace. La Commune avait appliqué un sursis à statuer sur une parcelle côté Route des Crêtes dans cette perspective, mais ladite parcelle n'est pas intéressante au final car elle ne donne pas un accès direct sur l'espace urbanisable. Un autre débouché était possible Chemin de Trompe-Souris mais le gabarit du Chemin n'est pas approprié à la circulation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune n'a rien inscrit au budget pour ce type de projet car ce n'était pas d'actualité. Mais, la situation a évolué. Il précise que la Commune pourra éventuellement recourir à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Mayenne-Sarthe pour financer ce projet. Mais, au bout de la durée du portage par cet organisme (entre 2 et 8 ans), la Commune doit acquérir le bien. Monsieur le Maire dit qu'il faudra du temps pour que ce projet se concrétise. Mais, que si un accès n'est pas anticipé maintenant, il sera trop tard ensuite. Monsieur TOUZARD demande si le bien peut être loué. Monsieur le Maire informe que la Commune attend le résultat du DPE car si le bien est classé en F ou en G, il ne pourra pas être loué sans travaux. La Commune a visité un bien sur deux possibles. Pour le bien visité, des travaux d'électricité serait à prévoir.

L'autre bien qui jouxte celui visité est classé en E et date des années 1970.

Le bien visité date des années 1980 et comprend 2 chambres, une cuisine, une arrière cuisine, une salle de bain et une salle à manger.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les fonds de parcelles sont actuellement constructibles mais que cela ne pourra pas se faire car la Commune bloquera la construction pour éviter de bloquer le projet d'urbanisation futur.

Il ajoute que si l'EPFL intervient, les travaux d'entretien et de maintien en état du bien mis à disposition de la Commune sont à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil municipal sur ce sujet. Monsieur le premier Adjoint trouve que le bien visité est le meilleur accès pour le futur et que les loyers de location aideraient la Commune à financer l'acquisition. Monsieur le Maire signale qu'il sera toujours possible de revendre le bien si le projet ne voit pas le jour. Un tour de table est effectué pour avoir l'avis de tous. L'ensemble des élus est favorable pour se positionner sur le bien visité par la Commune si le DPE n'est pas en F ou G. Monsieur le Maire rappelle aux élus que si la Commune y va, elle doit s'engager à acquérir le bien mais il est possible d'anticiper en provisionnant. Mais, il tient à préciser que ces sommes seront des fonds en moins pour de l'investissement annuel, sauf si la Commune ne provisionne pas et emprunte tout à la fin.

Par contre, Monsieur le Maire précise bien que si le DPE n'est pas bon pour le bien visité ou que si la négociation n'aboutit pas, la Commune pourrait appliquer son droit de préemption sur le deuxième bien.

Monsieur TOUZARD dit que la question va être pourquoi la Commune se lance dans une opération immobilière. Monsieur le Maire explique que cela est facile avec les arguments développés précédemment. Monsieur TOUZARD demande quel est l'intérêt d'acheter un de ces biens. Le but est de se créer un accès, dit Monsieur le Maire, et en plus, les équipements publics nécessaires à de l'urbanisation sont déjà existants.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, en fonction du résultat du DPE, de lancer la négociation en vue de l'acquisition du bien cadastré AB n°89. Ainsi, cela permettrait au Conseil municipal de prendre une décision définitive fin juin 2023.

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal,

Considérant qu'il convient que la Commune puisse prévoir un accès à un espace urbanisable situé entre la Rue Saint Martin et la Grande Rue,

Considérant les éléments énoncés précédemment,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de se positionner en priorité sur le bien qui a été visité par la Commune la semaine dernière, cadastré AB n°89 et situé Rue Saint Martin, sous réserve du diagnostic énergétique et thermique ainsi que du prix.

-de mandater Monsieur le Maire à lancer la négociation en vue d'acquérir le bien cadastré AB n°89.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) BUDGET COMMUNAL 2023 :

1-Activités périscolaires (Cantine, accueil, bibliothèque), année scolaire 2022-2023 : bilans partiels.

a) Accueil périscolaire.

Monsieur le Maire commence par projeter le bilan financier de ce service sur les 4 dernières années puis le commente. Pour la période de septembre 2022 à mars 2023, le reste à charge pour ce service est de 4 305,05€ (contre 6 114,85 euros en 2022). Ce reste à charge va encore continuer à progresser d'ici à la fin de l'année scolaire.

Ensuite, il projette au Conseil municipal le bilan des périodes de présence de l'accueil périscolaire de septembre 2022 à mars 2023. Le nombre de demies-heures facturées a augmenté de 1 513 demies-heures sur la même période par rapport à l'année dernière. Cette forte augmentation s'explique par le fait que l'accueil périscolaire a pu fonctionner normalement cette année (pas de mesures spécifiques liées au covid ou de périodes de fermeture). De plus, l'accueil est plus fréquenté le matin et le soir.

Monsieur le Maire projette ensuite au Conseil municipal les bilans financiers de ce service. Fin avril 2022, le reste à charge pour la Commune est de 7 172,12 € (9 856,89 € an dernier). Ce reste à charge va encore augmenter d'ici la fin de l'année scolaire.

Pour rappel, le Conseil municipal avait décidé que le prix facturé aux familles pour ce service augmenterait de 5 centimes pour la rentrée scolaire 2022/2023 et passerait à 1,50 euros la demie-heure.

b) Restaurant scolaire.

Monsieur le Maire projette et présente le bilan financier du service de restauration scolaire pour la période allant de septembre 2022 à mars 2023. Le nombre de repas servis est en légère augmentation depuis l'an dernier, en moyenne +7 repas par jour. Sur la période de septembre 2022 à mars 2023, 9 886 repas ont été servis, ce qui représente une moyenne de 96 repas par jour de fonctionnement. 77,48% des dépenses alimentaires effectuées correspondent à des produits frais et locaux. Les produits bios représentent 17,51% du montant des denrées alimentaires achetées.

Le reste à charge pour la Commune est de 16 925,36€. Il était de 28 260,47 € l'année dernière pour la même période. La baisse du reste à charge s'explique essentiellement par :

- une baisse du montant des charges de personnel s'expliquant par l'absence d'arrêts maladie importants et le fait que les nouveaux agents soient en début de carrière.

- le remboursement du gaz stocké dans la citerne à gaz suite à son enlèvement. Par contre, cette année, il va falloir la remplir.

Pour rappel, le Conseil municipal avait décidé de revaloriser le prix des repas pour l'année scolaire 2022/2023 du montant de l'inflation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le tableau d'évolution des prix des denrées alimentaires, augmentation que la Commune subit au même titre que les familles.

En moyenne, les prix des denrées alimentaires ont augmenté de 23,03 % par rapport à l'année dernière, calcul effectué sur la même période.

Un autre calcul a été réalisé en constituant un panier de base avec des produits alimentaires courants (œufs, pâtes, viande, farine, fruits et légumes, huile, fromage, yaourts...) achetés pour la cantine. Les prix des références du panier ont augmenté de 15,22 % en un an.

c) Bibliothèque.

L'accès est gratuit. Ce service a pu à nouveau être proposé aux élèves de l'école à partir du mois de septembre 2022. Madame CABARET précise que les élèves de maternelle viennent une fois par mois à la bibliothèque sur le temps de l'école, contre deux fois par mois. Elle espère qu'il en sera différemment à la prochaine rentrée scolaire. Le but est de permettre également aux maternelles de venir tous les 15 jours à la bibliothèque avec leurs enseignants.

2-Activités périscolaires (Cantine, accueil, bibliothèque), année scolaire 2023-2024 :

a) Organisation des services.

Monsieur le Maire explique que les organisations de certains services périscolaires vont peut-être évoluer à la rentrée scolaire 2023-2024, suite à une demande faite en Conseil d'école. Mais, il est actuellement trop tôt pour le savoir. En effet, les enseignants ont demandé à ce que la Commune réfléchisse à une solution pour trouver un moyen afin que les enfants du dernier groupe mangeant à la cantine sortent à l'heure de la cantine. La seule solution, explique Monsieur le Maire, est d'allonger le temps du midi. Un échange est prochainement prévu avec la Directrice, avant un point avec les Représentants de Parents d'Elèves (RPE).

La Commune pourra toujours faire un avenant dans les règlements intérieurs des services périscolaires en cas de changement d'organisation scolaire pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Accueil périscolaire.

Monsieur le Maire explique que le service d'accueil périscolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H20 à 8H50 et de 16H30 à 18H30. Le matin, les parents déposent librement les enfants à l'accueil périscolaire. En revanche, le soir, la Commune a mis en place des tableaux de présence. Ils sont établis quotidiennement et transmis le midi aux enseignants de primaire et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Afin toutefois de ne pas augmenter le reste à charge de la Commune lié à ce service et compte tenu du nombre d'enfants présents fréquentant l'accueil sur les différentes plages horaires, il est proposé de reconduire le fait qu'un seul agent encadre le service de 7H20 à 7H50 et de 18H à 18H30. Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement trois agents communaux dont un contractuel assurent la surveillance de l'accueil.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de maintenir la même organisation du service de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Considérant les bilans des temps de présence à l'accueil périscolaire sur ces quatre dernières années scolaires,
Considérant le reste à charge supporté par la Commune pour le service de l'accueil périscolaire,
Considérant que la Commune souhaite maintenir un accueil de qualité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 4 septembre 2023 inclus, à savoir :

-prévoir les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire les matins (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de 7H20 jusqu'à 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe.

-fixer les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire les soirs (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de l'heure de sortie d'école jusqu'à 18h30.

-prévoir une seule personne adulte pour encadrer les enfants déposés à l'accueil périscolaire de 7H20 à 7H50 et de 18H à 18H30 et deux personnes adultes pour encadrer les enfants déposés à l'accueil périscolaire de 7H50 à 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe et de l'heure de sortie de l'école à 18H.

-maintenir l'accueil périscolaire au niveau de la salle de psychomotricité de la maternelle.

-mandater Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge des affaires scolaires à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Restaurant scolaire.

Monsieur le Maire explique que les parents complètent une feuille trimestrielle pour indiquer les jours de présence de leurs enfants à la cantine. Ils peuvent y apporter des modifications (ajout ou suppression de dates) en prévenant la Mairie 72 heures ouvrées avant la modification souhaitée pour des questions organisationnelles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour permettre un bon fonctionnement du service de restauration scolaire, la Commune a eu recours à plusieurs contrats de mise à disposition de salariés pour la période allant de septembre 2022 à mars 2023. Ces salariés ne sont pas rémunérés durant les vacances scolaires et en cas d'absence. Un des salariés mis à disposition met le couvert le midi à la cantine et aide à l'encadrement des maternelles le midi.

Cinq agents surveillent au total les élèves mangeant à la cantine.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir un taux d'encadrement de 5 agents pour la rentrée de septembre 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de continuer à recourir à de la mise à disposition de personnel par le biais d'organismes habilités pour assurer un bon fonctionnement du service de restauration scolaire dans le but notamment d'aider les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) à encadrer les enfants de maternelle le midi à la cantine, à compter du 4 septembre 2023, ainsi que pour encadrer les élèves de primaire en complément des agents communaux déjà missionnés.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Bibliothèque.

A la rentrée de septembre, il est prévu que les enfants de maternelle puissent à nouveau venir tous les 15 jours à la bibliothèque, comme les élèves de primaire.

b) Détermination des tarifs de ces services.

Monsieur le Maire commence par rappeler que le reste à charge cumulé des services périscolaires pour la période allant de septembre 2022 à mars 2023 s'élève à 21 230,41 € (contre 34 375,32 euros l'année dernière). Ce déficit va continuer à augmenter. Le bilan définitif sera communiqué à l'automne 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que réglementairement, il n'est pas possible pour des questions de recouvrement de facturer une prestation en-dessous de 15€. La Commune avait donc adapté son système de facturation afin de pallier cette problématique. Les factures n'étaient établies que dès que le seuil de 15 € était atteint. Pour la fin d'année scolaire, il avait été décidé l'an dernier de facturer un minimum de 15€ aux familles qui n'atteignent pas le minimum de facturation par service. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir cette décision pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Accueil périscolaire :

Monsieur le Maire rappelle les tarifs pratiqués durant l'année 2022/2023, à savoir 1,50 € la demie-heure. Il précise qu'une heure de garde chez une assistante maternelle est facturée 3,36 euros bruts depuis le 1er mai 2023.

Il propose au Conseil municipal, compte tenu du bilan financier présenté et des temps de présence des enfants notamment, de maintenir ce tarif pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service d'accueil périscolaire, pour l'année scolaire 2022/2023, supporté par la Commune,

Considérant que la Commune souhaite maintenir un accueil de qualité,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 4 septembre 2023 inclus, à savoir :

-maintenir le prix de la demi-heure de garde à l'accueil périscolaire à 1,50 euros. Ce tarif s'appliquera les jours d'ouverture de l'accueil les matins et soirs. Il en découle que toute demie heure commencée sera due.

-facturer une demie-heure de garde par enfant aux familles qui auraient inscrit leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire le soir et qui n'auraient pas prévenu, avant 16H, la Mairie que finalement, leur(s) enfant(s) ne serai(en)t pas présent(s) à 16H30 à ce service.

-maintenir un tarif spécifique pour le personnel communal ayant un ou des enfant(s) scolarisé(s) à l'école de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON qui fréquente l'accueil périscolaire, à savoir 50% du tarif normal, soit 0,75 euro la demie-heure.

-que certaines familles font le choix de ne pas inscrire leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire le soir avant 16H et qu'elles ne sont pas présentes à la sortie de l'école, pour le(s) récupérer. Si l'enfant a plus de 6 ans et que les parents ont donné leur accord pour qu'il(s) rentre(nt) seul(s), les enseignants peuvent le(s) laisser rentrer tout seul(s). En revanche, en dessous de 6 ans, les enseignants devront au préalable contacter les numéros de téléphone mentionnés sur la fiche de renseignements de l'enfant et s'ils n'obtiennent aucune réponse aux différents numéros, ils pourront déposer le(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire. Dans ce cas, un tarif de facturation spécifique « enfant oublié » sera facturé aux familles concernées pour l'accueil périscolaire.

-que le tarif « enfant oublié » de l'accueil périscolaire sera facturé le double du tarif devant être appliqué en situation normale, soit 3,00 euros la demie-heure.

-que le système d'inscription pour pouvoir aller à l'accueil le soir est maintenu.

-de ne facturer aux familles les heures d'accueil dues que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

-que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2023/2024, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2023/2024 pour ce service.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Restaurant scolaire :

Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les tarifs appliqués pour le service de restauration scolaire en 2022/2023. Il rappelle que le mercredi midi, ce service n'est pas proposé aux familles et fait savoir au Conseil municipal que le taux d'inflation sur un an est de +7,00%. Monsieur le Maire précise que ce sujet a été évoqué en réunion de Maire, Adjointes et Conseillers délégués et que compte tenu du contexte économique et des autres hausses déjà supportées par la Commune, il apparaît nécessaire de revaloriser les tarifs de restauration scolaire.

La commission fonctionnement du restaurant scolaire propose donc d'augmenter le prix des repas pour la rentrée scolaire 2023/2024, à un coût moindre que le taux d'inflation. Monsieur le Maire annonce que le coût réel d'un repas cantine à SOULIGNÉ est de 5,64€ (denrées alimentaires, charges de personnel, d'électricité, d'eau....) dont 2,06 euros de denrées.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre la proposition tarifaire faite par la commission fonctionnement restaurant scolaire, pour la rentrée scolaire 2023-2024, pour la restauration scolaire.

Monsieur TOUZARD demande ce que cette augmentation apporte comme recettes supplémentaires à la Commune. Après calcul, Madame GRATEDOUX répond environ 6,24€ par jour de cantine. Monsieur le Maire ajoute que la Commune propose l'augmentation des tarifs de restauration scolaire mais le maintien des tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2023-2024. La Commune supporte donc une partie du surcoût et en fait supporter une petite part aux familles.

Monsieur le Maire présente aux élus un tableau comparatif des tarifs pratiqués sur les autres Communes du territoire communautaire actuellement. La plupart travaille actuellement sur une proposition d'augmentation de leurs tarifs. Madame CABARET demande comment font certaines communes vu le coût demandé. Monsieur le Maire explique que les modes de gestion sont différents : fonctionnement associatif ou délégué ou en régie.... Et recours à des produits locaux ou pas...

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service de restauration scolaire pour la Commune,

Considérant que le reste à charge va encore augmenter en raison de l'inflation actuelle,

Considérant que la Commune travaille essentiellement en circuits courts pour la fourniture des denrées alimentaires du restaurant scolaire et que cela contribue à améliorer la qualité des repas,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que tous les élèves soulignéens doivent pouvoir accéder au service de restauration scolaire,

Considérant le principe d'égalité de traitement,

Considérant que pour des raisons médicales, certains enfants ne peuvent pas manger les menus préparés au restaurant scolaire mais sont contraints d'apporter leur propre repas,

Considérant néanmoins que ces enfants sont pris en charge par le personnel communal durant la pause méridienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'augmenter les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023-2024 et de les arrêter à :

. Un repas adulte : 5,97 €.

. Un repas enfant : 4,00 €.

. Un repas enfant à partir du 3ème enfant pour les familles ayant au-moins 3 enfants à manger simultanément à la cantine municipale : 3,40 €.

Ces trois tarifs seront applicables à compter du 4 septembre 2023 inclus.

-de fixer le tarif majoré pour les enfants « oubliés » à 5,97 euros à compter du 4 septembre 2023. Ce tarif sera appliqué quand des enfants non-inscrits à la Cantine par leurs parents un midi y mangeront du fait que ceux-ci auront omis de venir chercher leur(s) enfant(s) le midi à la sortie de l'école. Les enseignants devront, au préalable, avoir contacté les numéros de téléphone indiqués sur la fiche de renseignements des enfants concernés pour savoir pourquoi leurs parents ne sont pas présents à midi pour les récupérer.

-de maintenir le système de la fiche de présence trimestrielle à compléter par les familles pour indiquer les jours de présence de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire. Ce document a été élaboré dans un souci de meilleure organisation du service et pour éviter le gaspillage alimentaire. Les enfants qui ne seront pas inscrits à la Cantine pour un jour donné ne pourront plus accéder à la Cantine le jour dit.

-de maintenir un tarif supplémentaire spécifique concernant le service de restauration scolaire, pour l'année 2023/2024, pour les enfants présents le midi à la cantine mais qui pour des raisons médicales, corroborées par un Plan d'Accueil Individualisé, doivent apporter leur repas.

-de maintenir ce tarif spécifique, à compter du 4 septembre 2023, à 1,50€ par jour de présence à la cantine pour l'année scolaire 2023/2024.

-de ne facturer aux familles les repas dus que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

-que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2023/2024, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2023/2024 pour ce service.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

c) Modalités d'inscription à ces services : Dossier Unique d'Inscription (DUI).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis plusieurs années maintenant, un Dossier Unique d'Inscription (DUI) aux activités périscolaires et à la bibliothèque a été mis en place dans un souci de simplification pour les familles. Il permet également au préalable à la Commune de disposer de toutes les informations réglementaires et légales nécessaires à la participation des enfants aux activités périscolaires et à la bibliothèque. Ce dossier inclut tous les documents relatifs aux services périscolaires (règlements intérieurs, fiches d'inscription, contrat de bonne conduite, autorisations diverses, tableaux de présence et informations diverses...).

Il présente ensuite au Conseil municipal la proposition de Dossier Unique d'Inscription (DUI) aux activités périscolaires et à la bibliothèque pour la rentrée scolaire 2023/2024, qui a été adaptée par la Secrétaire de Mairie, pour tenir compte d'un éventuel changement d'organisation scolaire à la rentrée.

Monsieur le Maire détaille les modifications apportées au contenu du DUI de l'année 2023/2024, dossier qui est à compléter par famille. Il sera distribué fin juin 2023 aux élèves de l'école et devra être rapporté complété avant le 13 juillet 2023, accompagné des pièces justificatives stipulées à l'intérieur, pour les familles ayant déjà au-moins un enfant scolarisé à l'école en 2022/2023 et avant le 12 août 2023 pour les autres familles. Le forfait de 15 euros par service a été maintenu, arrivé en fin d'année scolaire, pour les familles n'atteignant pas la somme de 15 euros de cantine ou d'accueil sur une année. Les objectifs de ce forfait sont de se mettre en conformité avec le seuil minimum de recouvrement et de garantir une équité entre utilisateurs des services périscolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que le projet de Dossier Unique d'Inscription aux activités périscolaires pour l'année 2023/2024 soit approuvé tel quel après intégration des tarifs accueil et cantine qui viennent d'être décidés et des remarques formulées lors de cette présentation (enlèvement cartouches covid, formulation proposée par la secrétaire de Mairie pour les horaires des activités périscolaires au cas où un changement d'organisation scolaire serait décidé).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le Dossier Unique d'Inscription (DUI) à l'accueil périscolaire, au restaurant scolaire et à la bibliothèque municipale, pour la rentrée scolaire 2023/2024, qui vient de lui être soumis pour approbation (les éléments modifiés dans le dossier pour la rentrée scolaire 2023/2024 apparaissent en vert dans le dossier) et qui est annexé à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière

ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Demandes de subventions exceptionnelles formulées par des associations communales.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les subventions de fonctionnement à allouer aux associations pour 2023 ont été validées lors d'un précédent conseil municipal, le 16 mars 2023.

Toutefois, depuis cette réunion, deux nouvelles demandes sont parvenues en Mairie. Monsieur POMMIER est absent pour rendre compte des demandes reçues et propositions envisagées par la commission communale vie associative. Monsieur le Maire va donc le faire suite aux informations que Monsieur POMMIER a transmises lors de la réunion de Maire, Adjointes et Conseillers délégués du 5 mai 2023.

La première demande de subvention exceptionnelle émane de l'Association des Parents d'Elèves (APE). Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier reçu. La Présidente de l'APE a adressé une demande de subvention pour l'organisation du carnaval, après la manifestation. Le comité des Fêtes avait déjà formulé une demande pour le carnaval et la Commune lui a alloué une subvention.

Monsieur le Maire explique que la commission vie associative propose de ne pas allouer de subvention exceptionnelle pour le carnaval à l'APE pour de multiples raisons :

- la demande a été formulée après le 31 décembre 2022, bien que la date de cet événement ait été connue avant le mois de décembre 2022
- la demande est arrivée après la manifestation
- la trésorerie de cette association fait que selon le règlement des subventions, elle ne peut bénéficier d'une subvention.

Monsieur le premier Adjoint dit que chaque Président d'association a eu connaissance du règlement relatif aux subventions, qui a d'ailleurs été expliqué en réunion de calendrier des Fêtes.

Monsieur le Maire propose de suivre la proposition de la commission vie associative pour cette demande de subvention.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON approuvé en date du 27 novembre 2020,

Vu le règlement d'attribution des aides aux associations communales approuvé en date du 1^{er} juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ne pas allouer de subvention exceptionnelle pour le Carnaval 2023 à l'Association des Parents d'Elèves, compte tenu du fait que la trésorerie de cette association est suffisante, que cette demande est arrivée après la manifestation concernée et après le 31 décembre 2022 alors que cette manifestation était inscrite au calendrier des Fêtes 2023, calendrier établi au second semestre 2022.

-de mandater Monsieur le Maire ou le conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La deuxième et dernière demande de subvention exceptionnelle émane de l'Association Générations mouvement. Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier reçu. Le Président de Générations Mouvement sollicite une subvention exceptionnelle pour organiser une exposition de voitures anciennes, le 23 juillet 2023. Il demande une aide également à la Commune pour pouvoir offrir un vin d'honneur lors de cette animation.

Monsieur le Maire explique que la commission vie associative propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 150 € pour cette manifestation et compte tenu que cette animation en période estivale, de fournir les boissons nécessaires à l'organisation du vin d'honneur, à charge pour cette association d'assurer le service.

Monsieur le Maire propose de suivre la proposition de la commission vie associative pour cette demande de subvention exceptionnelle.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON approuvé en date du 27 novembre 2020,

Vu le règlement d'attribution des aides aux associations communales approuvé en date du 1^{er} juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'allouer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'Association Générations mouvement, afin de lui permettre d'organiser une exposition de voitures anciennes, le 23 juillet 2023.

-de fournir les boissons nécessaires à l'organisation du vin d'honneur à l'occasion de cette manifestation, à charge pour l'Association Générations mouvement d'assurer le service.

-de mandater Monsieur le Maire ou le conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Réseau des bibliothèques : Projet d'animations.

Monsieur le Maire explique que les bibliothèques de la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe ont reçu une proposition de Sarthe lecture de concerts sur les Beatles, pour animer le territoire. Madame CABARET précise que Saint Jean d'Assé ne souhaite pas accueillir de concert.

Madame CABARET explique que pour la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, une animation est prévue le 9 décembre 2023. Il reste à définir l'horaire car un buffet dînatoire serait à prévoir. Lors de cette soirée, il est envisagé un juke box « et après ? », qui reste à valider avec les artistes, à savoir Sandra Caroll et Nicolas MACSANA ainsi qu'un quizz sur les Beatles. Pour le Juke box, une liste de chansons des Beatles serait arrêtée et les titres sur lesquels les gens auraient positionné le plus de gommettes seraient chantés. Ce duo ne chante pas uniquement, il donne aussi des explications sur les chansons.

La prochaine réunion préparatoire a lieu le 26 mai 2023 à 19H à Sainte Jamme sur Sarthe avec les membres des bibliothèques et à partir de 20H15, les élus sont invités à venir rejoindre le groupe.

Madame CABARET précise que pour cette animation, une personne est recherchée pour la sono et l'éclairage. La table de montage est prêtée. Monsieur le Maire dit que cela devrait se trouver et préconise que les associations soient sollicitées. Il dit par exemple à Madame CABARET qu'il faudrait poser la question à Monsieur RAGOT de l'Association des Garennes.

Madame CABARET ajoute que la Commune devra prendre en charge le buffet dînatoire. Monsieur le Maire demande pour combien de personnes. Madame CABARET précise que les informations vont s'affiner lors de la réunion du 26 mai 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter cette animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de participer à cette animation sur les Beatles, proposée par Sarthe lecture, aux bibliothèques du territoire communautaire.

-de prendre en charge les frais relatifs au buffet dînatoire du 9 décembre 2023, lors de la soirée organisée à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

-de mandater Monsieur le Maire ou la conseillère déléguée en charge de la bibliothèque municipale à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour

répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5-Cimetière : Durée des concessions et détermination de leurs tarifs.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il avait été décidé lors de la réorganisation du cimetière de travailler sur un règlement de cimetière. Il ajoute qu'il a commencé à travailler sur ce sujet avec son troisième Adjoint ainsi que la secrétaire de Mairie.

Il fait remarquer que dans un règlement de cimetière, il convient de ne pas effectuer de discriminations. Or, actuellement, les durées de concessions et de tarifs sont différents selon que les familles font le choix de concessions classiques, cavurnes ou cases de columbarium. La commission voirie s'est donc réunie hier soir pour échanger sur ce sujet notamment et faire des propositions. Monsieur le troisième Adjoint explique que le règlement de cimetière n'est pas approuvé par le Conseil municipal mais fait l'objet d'un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire préconise donc que le Conseil municipal délibère sur les durées de concessions proposées aux familles ainsi que sur les tarifs de ces concessions afin de pouvoir les intégrer dans le règlement du cimetière en cours d'élaboration. Monsieur le Maire rend compte des propositions de la commission voirie sur ce sujet. La commission communale voirie propose d'harmoniser :

- les durées de concessions (classiques, cavurnes, columbarium) à 15 ou 30 ans
- le prix des concessions, pour une durée de 15 ans, à 300 € et à 500 € pour une durée de 30 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre ces propositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux cimetières,

Considérant qu'il convient d'éviter des discriminations de durées et de prix dans les différents types de concessions proposés aux familles,

Considérant que la Commune est en train de rédiger le règlement intérieur de son cimetière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'harmoniser les durées de concessions cimetière, cavurnes, columbarium et donc de proposer le choix entre deux durées : soit une durée de 15 ans, soit une durée de 30 ans.

-d'harmoniser le prix des concessions cimetières, cavurnes et columbarium à 300 € pour une durée de 15 ans et à 500 € pour une durée de 30 ans.

-que cette harmonisation de durée et de tarifs prendra effet, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement du cimetière de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3) OBJET : ADHESION OU NON AU GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE DE L'UGAP :

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité.

Les collectivités locales qui employaient plus de 10 personnes ou dont les recettes étaient supérieures à 2 millions d'euros ne pouvaient plus être éligibles au tarif réglementé pour tous les sites supérieurs à 36kva de puissance électrique, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles ont basculé sur un contrat en offre de marché.

Compte tenu de l'estimation du poste électricité, une consultation était donc nécessaire pour pouvoir choisir un nouveau fournisseur d'électricité.

En 2020, la Commune avait fait le choix d'intégrer le marché électricité UGAP. Elle est engagée sur la période 2022-2024 sur le marché électricité UGAP.

Dans un souci de sécurisation des marchés suite à la crise énergétique (achats fractionnés des volumes pour diluer les risques de volatilité des marchés...), l'UGAP a décidé d'avancer la procédure et donc le recensement des besoins. Elle propose donc un nouveau marché électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Monsieur TOUZARD fait remarquer que le risque sans négociation est qu'au bout des 3 ans, le fournisseur actuel d'électricité de la Commune augmente les tarifs pratiqués. Monsieur le Maire est d'accord et précise que c'est tout l'intérêt de la négociation.

Différentes options sont possibles, soit l'énergie standard (mix énergétique), électricité verte ou verte plus. Il existe une autre option, à savoir l'électricité verte à haute valeur environnementale mais elle n'est pas compatible avec tous les compteurs et il n'est pas possible de refuser l'offre reçue suite à la consultation.

Par contre, si la Commune fait le choix d'électricité verte, elle pourra toujours basculer sur une offre standard à la réception des résultats si l'offre électricité verte ne convient pas à la Commune.

Monsieur le premier Adjoint dit qu'il faut peut-être prévoir de l'électricité verte, vu les incitations gouvernementales actuelles.

Madame GRATEDOUX dit que la Commune peut toujours participer à la consultation et se désister si les offres proposées ne sont pas intéressantes. La secrétaire de Mairie explique que la Commune peut toujours se désister une fois le marché électricité en cours ou

lancé. Mais, dans ce cas, elle devra supporter les frais présentés par l'UGAP et lui verser une somme importante au titre de dédommagements.

Compte tenu du montant du marché, il convient que le Conseil municipal décide car Monsieur le Maire n'est pas compétent pour pouvoir décider seul au titre des délégations que lui a confiées le Conseil municipal.

L'adhésion au groupement de commandes électricité donne lieu à la passation d'une convention avec l'UGAP. Monsieur le Maire la projette au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune intègre le groupement de commandes de l'UGAP « ELEC 2025 » relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2025-2027 avec le mode d'électricité suivant : électricité verte à 50%. En fonction du résultat de la proposition, la Commune pourra faire le choix de revenir à une électricité standard à 100%.

Vu la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité,

Vu que la Commune est actuellement engagée avec un fournisseur d'électricité jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la proposition de l'UGAP d'intégrer le groupement de commandes UGAP ELEC 2025 relatif à la fourniture d'électricité, pour la période 2025-2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'intégrer le groupement de commandes de l'UGAP ELEC 2025 relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2025-2027 pour les différents compteurs électriques de la commune afin de pouvoir ensuite se positionner.

-d'approuver la convention électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés de l'UGAP.

-de faire le choix d'une électricité verte à hauteur de 50% et le reste en électricité standard. En fonction des résultats de la consultation, la Commune pourra faire le choix d'une électricité standard à 100%.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant (notification du marché comprise).

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE : DESIGNATION ET MODALITES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que légalement, les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques. Ceux-ci sont spécifiés dans une charte de l' élu local qui a été distribué lors de l'installation du Conseil à chaque élu.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS a ajouté la notion de référent déontologue afin de faciliter l'exercice de ces principes déontologiques. L'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été complété par « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Le décret n°1520 du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier de désignation. Cette désignation doit être effectuée au 1^{er} juin 2023 et est faite par le Conseil municipal.

Le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. De ce fait, il ne peut être un agent, un élu ou un ancien élu de moins de 3 ans. Il doit être choisi en fonction de son expérience et de ses compétences.

L'arrêté du 6 décembre 2022 a précisé les modalités d'indemnisation du référent déontologue, à savoir 80€ par dossier au maximum.

Devant les difficultés à trouver des référents déontologues, l'Association des Maires de France s'est emparée du sujet. Elle va essayer de proposer des listes par département. Ces listes seront réservées uniquement aux adhérents de l'Association.

Mais, en l'occurrence, elle propose déjà une personne, à savoir un maître de conférence de LE MANS, à savoir Monsieur BRIGANT Jean-Marie. Il accepterait à la condition que les collectivités prévoient de lui verser une indemnité de 80€ par dossier.

Celui-ci peut être saisi par tout élu local par voie écrite, par mail ou par courrier. Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue. Ce dernier étudiera les éléments reçus, pourra demander des informations complémentaires et recevoir l' élu concerné. La réponse sera adressée à l' élu ayant saisi le référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et détermination de sa rémunération :

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local

peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Mr BRIGAND Jean-Marie, Maître de conférences en droit privé (expérience professionnelle, profil etc).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner Mr BRIGAND Jean-Marie, pour exercer cette mission, jusqu'à la fin du présent mandat municipal actuel, soit jusqu'en 2026. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Les adresses mail et courrier de Mr BRIGAND Jean-Marie sont consultables en Mairie.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) OBJET : AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Ecole et restaurant scolaire : Les jeux thermocollés ont été réalisés dans les cours de l'école primaire durant les vacances de Printemps.

Le nouveau photocopieur a été livré hier et paramétré ce jour.

Quelques petits travaux de réparation ont été réalisés.

La citerne à gaz de la cantine a été réinstallée durant les vacances de Printemps. Il reste désormais à la raccorder au réseau gaz de la cantine, avant de pouvoir la remplir.

b) Voirie et inondations : Un recrutement a été lancé début mai 2023 pour pallier au remplacement d'un agent des services techniques absent. Le remplaçant, à savoir Monsieur EVRARD Alban, a débuté lundi sur la Commune.

Durant les vacances de Printemps, des bordures ont été posées en limite de trottoir et des parcelles où les maisons ont été déconstruites. Le paysagiste a commencé début mai 2023 a effectué les aménagements proposés par les étudiants de la MFR de la Ferté-Bernard et validés par la Commune. Les plantations ont commencé.

Les chèvres et moutons sont arrivés au terrain du Livet et ils apprécient la bonne herbe fraîche.

Un terrassement a été réalisé à l'Aire naturelle du Livet et dans le chemin pédestre des Picannières afin de pouvoir créer un sentier pédestre PMR de 5 km. Le sentier aménagé sera empierré dès que possible avec l'aide des MIL...PAT'S.

L'entretien des bermes est prévu à compter de la mi-mai 2023.

c) Conseil municipal des Enfants : La journée équitation a été organisée le 1^{er} samedi des vacances de Printemps à COURCEMONT et a été appréciée. 68 enfants y ont participé.

La sortie relative à la visite du Sénat, le 24 mai 2023, a également été préparée. Il faudra être arrivés pour 6H15 au plus tard à la gare.

Le Sénateur Thierry COZIC est venu rencontrer les enfants du CME samedi matin pour répondre aux questions préparées par les enfants.

d) Mairie : Le nouveau photocopieur a été livré hier et paramétré ce jour. Mais, le technicien va revenir car il a un souci de scan sur un des postes.

e) Salle des Fêtes : Un recrutement a été lancé en avril 2023 afin de prévoir le remplacement de l'agent partant en retraite. Des candidatures sont déjà arrivées.

6) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Réunion avec les Garennes et le Département, mi-avril 2023 : Monsieur le Maire explique que les Garennes ont pu présenter leur projet de festival à Madame RIVRON du Département de la Sarthe, qui va soutenir cette manifestation.

b) Réunion de préparation des Sentiers gourmands, le lundi 2 mai 2023 : Monsieur le Maire annonce qu'un point a été fait avec l'Office de tourisme et les Mil...Pat's. Il annonce que deux circuits emprunteront un passage entre le Château et une exploitation. Les propriétaires ont donné leur accord pour le 3 juin. Une partie de ce passage devra être entretenue. Mais, étant située en terrains privés, Monsieur le Maire précise qu'il le fera.

c) Commission voirie, mardi 16 mai 2023 : La commission a effectué des propositions sur les durées et tarifs de concessions cimetières.

Concernant le dossier des amendes de police déposé au Département, la Commune a reçu un courrier précisant que les projets hors agglomération ne sont pas éligibles, même s'il s'agit d'un hameau.

7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaine réunion de Conseil municipal : Jeudi 22 juin 2023 à 18H.

-Intervillages : Dimanche 28 mai 2023 à LA GUIERCHE.

-Sentiers Gourmands : Samedi 3 juin 2023.

-Inauguration dans le bas du bourg : Samedi 17 juin 2023 matin. Rendez-vous à 9H45 en Mairie. Ouverture du bar Ephémère à la Salle des Fêtes, le samedi 17 juin 2023 à partir de 10H.

Autres dates à retenir par les élus concernés :

-CCAS : Mardi 23 mai 2023 à 18H30 (2ème convocation suite à absence de quorum à la première réunion).

-Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Vendredi 7 juillet 2023 à 16H

-Commission fonctionnement du restaurant scolaire : Vendredi 7 juillet 2023 à 17H

-Commission du Conseil municipal des enfants : Mercredi 31 mai 2023 à 18H30.

Madame la deuxième Adjointe informe que par contre, la réunion du Conseil municipal des Enfants prévue le 10 juin 2023 est annulée.

-Rendez-vous le mardi 30 mai 2023 avec l'opérateur internet de la Commune afin de solutionner des dysfonctionnements de téléphone et d'internet.

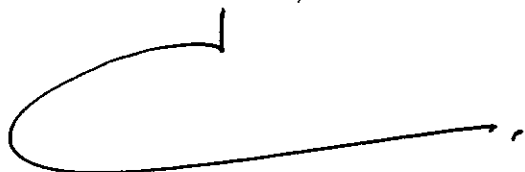
-Réunion de phasage des investissements (Maire et Adjointes) : Jeudi 15 juin 2023 à 9H.

b) Décision du Maire : En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dernier informe le Conseil municipal de la décision qu'il a prise :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Fourniture et pose de bordures et réalisation d'un enrobé au niveau du trottoir dans le bas du bourg suite aux déconstructions.	AMEX TP	1 783,80 € HT, soit 2 140,56 € TTC.

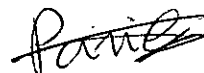
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H25.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Véronique POIRIER